



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-060-2021-12

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2021-11-26-00009 - Décision portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable au-Stade de France- ZAC Cornillon 93200 Saint-Denis (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Secrétariat de Direction

IDF-2021-12-10-00017 - Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, Agent responsable du chancre coloré du platane (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2021-12-16-00007 - Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0936 du 16 décembre 2021 portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet « renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements » du matériel roulant TW01 circulant sur la ligne de tramway T2 d'Île-de-France (2 pages)

Page 9

IDF-2021-12-16-00008 - Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0937 du 16 décembre 2021 portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet « renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements » du matériel roulant TW03 circulant sur les lignes de tramway T3a et T3b d'Île-de-France (2 pages)

Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2021-12-16-00004 - Arrêté autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne (1 page)

Page 15

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-11-26-00009

Décision portant attribution du label Architecture
contemporaine remarquable au-Stade de
France- ZAC Cornillon 93200 Saint-Denis

DÉCISION N°

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

-Stade de France-
ZAC Cornillon 93200 Saint-Denis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Stade de France» conçu par Michel Macary et Aymeric Zublena ; associés à Michel Régembal et Claude Costantini au sein de l'agence MZRC, situé ZAC Cornillon à Saint-Denis (93200) et appartenant à l'État, ministère chargé des Sports, domicilié 95 avenue de France 75650 PARIS cedex 13 ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°122 et 136, figurant au cadastre section BZ, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1998. Il expirera en 2098 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Ensemble initiateur d'une nouvelle polarité du Grand Paris, au nord de la capitale
- Créateur d'un vaste renouvellement urbain de la zone de la Plaine-Saint-Denis précédemment industrielle
- Prouesse technique et qualité architecturale de la structure « flottante » du toit du stade
- Réception du stade exceptionnelle : un des monuments français les plus populaires de la fin du XX^e siècle, intrinsèquement lié à la victoire lors de la coupe du monde de football de 1998
- Stade de légende à l'instar des stades Maracanã de Rio de Janeiro ou de Wembley de Londres
- Éléments remarquables : totalité du gros œuvre (structures, gradins, couvertures)

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de

transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

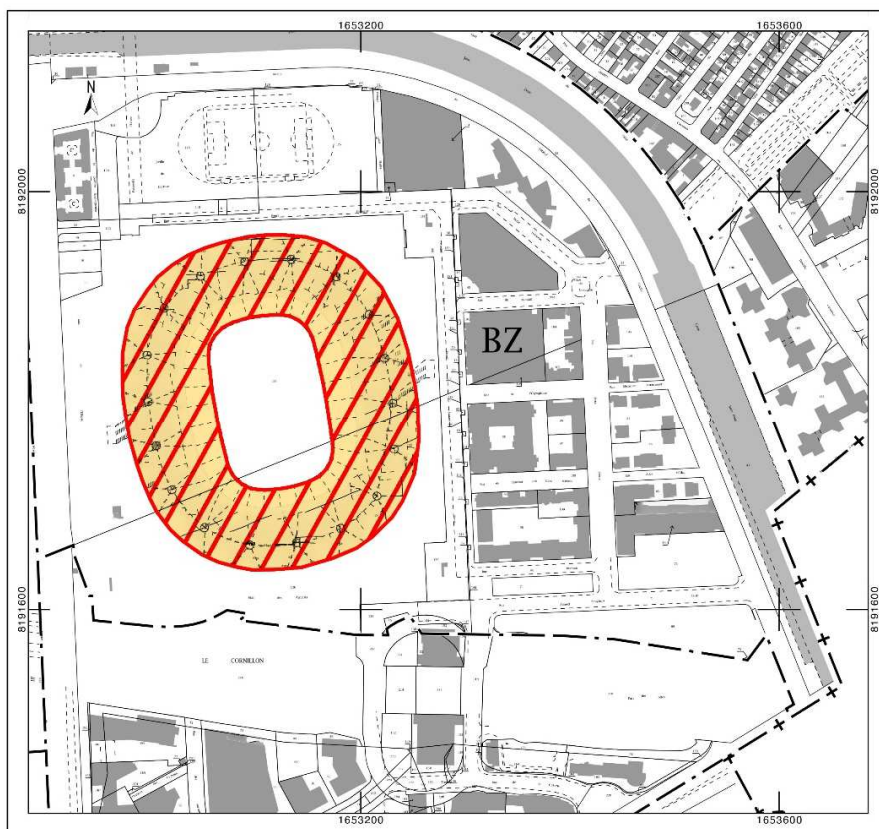
Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l’autorité compétente pour délivrer les autorisations d’urbanisme.

Messieurs Michel Macary et Aymeric Zublena seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Stade de France, situé ZAC Cornillon 93200 Saint-Denis



Est labellisée la totalité du gros œuvre (structures, gradins, couvertures), à l’exception des aménagements techniques

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-12-10-00017

Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis*
platani, Agent responsable du chancre coloré du
platage

ARRÊTÉ N°

Relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*,
Agent responsable du chancre coloré du platane

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, classant le chancre coloré comme organisme de quarantaine dans l'Union Européenne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, R. 201-5,

VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officielle n° V.2021.805-2-1 de détection du champignon *Ceratocystis platani* du 4 novembre 2021 par le LDA 13, laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la détection du champignon *Ceratocystis platani*, et confirmé par une seconde analyse n° 21V003804 du laboratoire national de référence de l'ANSES en date du 18 novembre 2021, dans un prélèvement officiel réalisé sur un platane de la rue Voltaire de la commune de Pantin,

CONSIDÉRANT la menace grave que constitue la maladie du chancre coloré pour le platane, une des principales espèces d'arbre d'alignement de la région, et la nécessité d'en limiter l'extension,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Pantin constitue une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délais la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Service régional de l'alimentation, pôle phytosanitaire, 10 rue du séminaire, 94516 RUNGIS Cedex, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr, tél. : 01.41.73.48.00.

Article 3 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixées par l'article 8, point 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du Service régional de l'alimentation de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (SRAL – DRIAAF, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

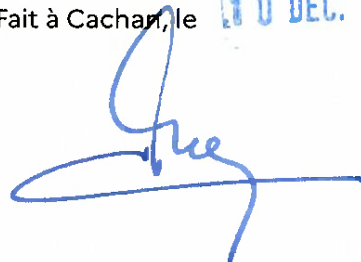
Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foyer-de-Chancre-colo-re-a-Pantin>

Article 4 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès au terrain aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France – Service régional de l'alimentation ou aux salariés de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Ile de France afin d'inventorier les platanes présents et de procéder annuellement à leur surveillance.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Cachan, le 10 DEC. 2021



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-16-00007

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0936 du 16 décembre
2021 portant approbation du dossier de sécurité
relatif au projet
« renouvellement des enregistreurs de
paramètres d'événements » du matériel roulant
TW01 circulant sur la ligne de tramway T2
d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0936
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet
« renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements »
du matériel roulant TW01 circulant sur la ligne de tramway T2
d'Île-de-France**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 16 juillet 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité relatif au renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements (EPE) du matériel roulant TW01 circulant sur la ligne de tramway T2 d'Île-de-France;
- Vu le dossier de sécurité relatif au renouvellement des EPE du matériel roulant TW01 circulant sur la ligne de tramway T2 d'Île-de-France dans sa version 1 du 23 juin 2021, transmis par le courrier susvisé du 16 juillet 2021;
- Vu l'avis du Préfet de police du 16 décembre 2021;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 3 décembre 2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet au renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements (EPE) du matériel roulant TW01 circulant sur la ligne de tramway T2 d'Île-de-France est approuvé.
- Article 2 La circulation des rames TW 01 équipées de l'enregistreur de paramètres d'événements et de la centrale tachymétrique TOM-C sur la ligne de tramway T2 en exploitation commerciale, et pour rejoindre le dépôt de tramways sans voyageurs, est autorisée.
- Article 3 Avant la mise en service commerciale de l'équipement, un essai en ligne sans voyageur sera réalisé. Toute non-conformité à cet essai sera transmise pour information au DSTG.
- Article 4 Les dispositions d'exploitation et de maintenance formulées par le fournisseur de la centrale tachymétrique et destinées à assurer la satisfaction des objectifs de sécurité et leur maintien dans le temps devront être prises en compte par l'exploitant.
- Article 5 Le bilan des mises en service des enregistreurs de paramètres d'événements et de la centrale tachymétrique sera transmis pour information au DSTG dans un délai de trois mois.
- Article 6 Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la dernière rame équipée, un bilan du retour d'expérience associé à l'exploitation et la maintenance de cette nouvelle centrale tachymétrique sera adressé au DSTG.
- Article 7 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-16-00008

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0937 du 16 décembre
2021 portant approbation du dossier de sécurité
relatif au projet
« renouvellement des enregistreurs de
paramètres d'événements » du matériel roulant
TW03 circulant sur les lignes de tramway T3a et
T3b d'Île-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0937
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité relatif au projet
« renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements »
du matériel roulant TW03 circulant sur les lignes de tramway
T3a et T3b d'Île-de-France**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 16 juillet 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité relatif au renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements (EPE) du matériel roulant TW03 circulant sur les lignes de tramway T3a et T3b d'Île-de-France ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements (EPE) du matériel roulant TW03 circulant sur les lignes de tramway T3a et T3b d'Île-de-France dans sa version 1 du 23 juin 2021, transmis par le courrier susvisé du 16 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du Préfet de police du 25 août 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 3 décembre 2021.

Tél : 01 41 61 81 94
Mél : vincent.dourlens@developpement-durable.fr
21/23 rue Miollis 75015 Paris
www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet au renouvellement des enregistreurs de paramètres d'événements (EPE) du matériel roulant TW03 circulant sur les lignes de tramway T3a et T3b d'Île-de-France est approuvé.
- Article 2 La circulation des rames TW03 équipées de l'enregistreur de paramètres d'événements et de la centrale tachymétrique TOM-C sur les lignes de tramway T3a et T3b en exploitation commerciale, et pour rejoindre le dépôt de tramways sans voyageurs, est autorisée.
- Article 3 Avant la mise en service commerciale de l'équipement, un essai en ligne sans voyageur sera réalisé. Toute non-conformité à cet essai sera transmise pour information au DSTG.
- Article 4 Les dispositions d'exploitation et de maintenance formulées par le fournisseur de la centrale tachymétrique et destinées à assurer la satisfaction des objectifs de sécurité et leur maintien dans le temps devront être prises en compte par l'exploitant.
- Article 5 Le bilan des mises en service des enregistreurs de paramètres d'événements et de la centrale tachymétrique sera transmis pour information au DSTG dans un délai de trois mois.
- Article 6 Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la dernière rame équipée, un bilan du retour d'expérience associé à l'exploitation et la maintenance de cette nouvelle centrale tachymétrique sera adressé au DSTG.
- Article 7 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-12-16-00004

Arrêté autorisant la nomination de trois
membres supplémentaires au bureau de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
territoriale de Seine-et-Marne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Seine-et-Marne.

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 4 ;
- VU** le code de commerce et notamment son article R 711-13 ;
- VU** la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Seine-et-Marne du 24 novembre 2021 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne est autorisée à porter le nombre des membres de son bureau à dix.

Article 2

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ .

Fait à Paris le 16 décembre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Signé

Marc GUILLAUME